REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 28 avril 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20006ACB00 « Accord cadre à bons de commande pour l'entretien de réseaux d'eaux pluviales – Prestations de tests préalables à la réception - Reconduction de l'accord-cadre au titre de la première année.
Décision n° : 2022-92
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 Mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord-cadre n°20006ACB00 à la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE, domiciliée 23 rue de l'Arcalod à 74 150 RUMILLY en date du 21 avril 2021,

DECIDE

Article 1 :
L'accord cadre n°20006ACB00 à bons de commande pour l'entretien de réseaux d'eaux pluviales-prestations de tests préalables à la réception attribué à la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE domiciliée 23 rue de l'Arcalod à 74150 RUMILLY comme suit :
Montant minimum annuel en € HT : 16 666.66 € HT
Montant maximum annuel en € HT : 41 666.66 € HTest reconduit pour la période du 21 avril 2022 au 20 avril 2023.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220428-2022-92-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2022
Affichage : 29/04/2022
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)